

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 30 juin 2025 à 19 heures 45 minutes

Présents :

M. BAYEUL Gérard, M. LALLEMANT Xavier, M. MILLET Arnaud, Mme MILLET Marie, M. ROUCHON Jérémy, M. THIRION Francis, Mme WINIARSKI Patricia

Procuration(s) :

M. VIARD Fabien donne pouvoir à M. MILLET Arnaud

Absent(s) :

M. VIARD Fabien

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : Mme MILLET Marie

Président de séance : Mme WINIARSKI Patricia

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal précédent.

1 - Approbation du dernier PV

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal précédent.

2 - Remboursement de la teinture achetée par Mme le Maire

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'elle a effectué, à titre personnel, un achat d'un montant de 41,97 € auprès de Mondial Tissus pour le compte de la mairie, dans le cadre des actions menées pour Octobre Rose. Elle précise que ce montant doit faire l'objet d'un remboursement.

M. Xavier Lallemant lui répond qu'il ne faut plus le faire et que la mairie doit payer et que ça ne doit pas être au maire de payer de sa poche.

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte à l'unanimité de rembourser Mme WINIARSKI Patricia d'un montant de 41,97 €.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Fermeture du city stade

Mme le maire expose au conseil municipal que suite à la visite d'un riverain dans son bureau et les explications des déboires qu'il rencontre quand les jeunes font la fête au city stade, il retrouve

des canettes cassées chez lui et des immondices et demande une clôture entre chez lui et la limite du city.

Le maire ayant pris attache auprès du service juridique de l'ADM, explique qu'il nous appartient de fermer pour une question de sécurité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fermer le city-stade et de demander deux devis : l'un à ID VERDE et l'autre à ST2i de la CC2T.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Mise en place de 2 candélabres rue du monument

Mme le maire propose la mise en place de 1 ou 2 candélabres à l'extrémité de la rue du Monument pour une question de sécurité puisque 2 habitations y sont répertoriées.

M. Francis Thirion explique qu'il ne s'agit pas de la rue du Monument mais d'un chemin d'exploitation. Un administré présent demande à prendre la parole, il y est autorisé. Il mentionne qu'il s'agit d'une voirie communale privée et qu'il s'agit de la parcelle ZA 4, que la commune ne peut pas autoriser l'installation de candélabres suite à l'article L2121-29 du code CGCT.

Dans ces conditions Mme le Maire propose qu'une étude approfondie de la faisabilité soit effectuée avant de prendre une décision. L'équipe malgré tout, demande un devis pour trouver une solution d'éclairage et au bon endroit car il semblerait qu'une installation sur la gauche soit possible avec des candélabres solaires. L'ensemble de l'équipe présent n'est pas contre cette proposition.

5 - Servitude de passage ZA 13

Madame la Maire informe les membres du Conseil municipal que suite à la vente BRUANT/CODEMARD, il est nécessaire d'accorder une servitude de passage et de tréfond pour tout véhicule sur la parcelle ZA 13 appartenant à la commune pour se rendre sur la parcelle ZA 12.

Après étude du dossier, et au regard des conditions techniques et juridiques, il est proposé d'établir une servitude de passage et de tréfonds permanente, à titre gratuit, sur la parcelle communale ZA 13, au profit de la parcelle ZA 12, pour le passage de tout véhicule et des piétons.

Il est précisé, conformément aux articles 637, 646 et 697 du Code civil, que la commune, en tant que propriétaire du fonds servant, ne réalisera ni n'entreprendra les aménagements nécessaires à l'usage de la servitude. Ces travaux éventuels seront effectués aux frais exclusifs des pétitionnaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (ou à la majorité),

DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser l'établissement d'une servitude de passage et de tréfonds à titre gratuit, au profit de la propriété de M. et Mme BRUANT (parcelle ZA 12), sur la parcelle communale cadastrée ZA 13, conformément aux conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : De préciser que l'entretien, l'aménagement et les éventuels travaux nécessaires à l'usage de cette servitude seront réalisés aux frais exclusifs des bénéficiaires, sans participation financière de la commune.

Article 3 : D'autoriser Madame la Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre

de cette servitude, y compris l'acte notarié.

Article 4 : De charger Madame la Maire du suivi administratif et juridique de ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Demande de subvention de l'ADAPEC

Mme le maire explique que depuis la mise en place du conseil municipal, aucune subvention n'avait été accordée à l'ADAPEC, nous étions en période COVID donc aucune animation et qu'avant ces dates, la commune donnait 600 € puis 800 €. Elle propose aux membres du conseil municipal, 1000 € en expliquant que l'association a été reprise et qu'un effort est fait au sein de la nouvelle équipe pour pérenniser cette association et proposer des animations aux enfants du RPI. Elle ajoute que 5 familles du village ont choisi également de jouer le jeu et de mettre leurs enfants au centre aéré de de l'ADAPEC

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident de valider à l'unanimité le montant de 1 000 €.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Participation financière pour l'adhésion du centre aéré

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal la possibilité de mettre en place une participation financière communale visant à soutenir les familles inscrivant leurs enfants au centre aéré géré par l'ADAPEC.

L'équipe n'est pas d'accord car une subvention a été donné à l'ADAPEC. Demande rejetée à l'unanimité.

VOTE : Rejetée

8 - SPL XDEMAT : Répartition du capital social 2025

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 5 avril 2025, SPL-Xdemat comptait 3 390 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin mars 2024, 117 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 6 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
- le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social,
- le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social détenues par 3 382 actionnaires.

Sur ces 3 453 actions communales et intercommunales, 528 sont aubois, 559 axonaises, 364 ardennaises, 297 marnaises, 445 haut-marnaises, 642 meurthe-et-mosellanes, 129 meusiennes et 489 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	501	14,78 %
Aisne	1 186	9,24 %	557	16,43 %
Ardennes	627	4,88 %	357	10,53 %
Marne	845	6,58 %	289	8,53 %
Haute-Marne	697	5,43 %	431	12,71 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	637	18,79 %
Meuse	626	4,88 %	130	3,83 %
Vosges	835	6,50 %	488	14,40 %
Total	12 838		3 390	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, *« à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification »*.

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
- le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social
- le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social détenues par 3 382 actionnaires ;

- donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Modification des statuts de la CC2T : Competence soutien

Lancées sur l'initiative et à la demande de l'Etat, les Maisons France Services sont des structures qui combinent accueil physique et accompagnement numérique, regroupant en un même lieu plusieurs services publics : allocations familiales, assurance maladie, assurance retraite, chèques énergie, services des Finances publiques, la Poste, France Travail, France Titres...etc.

Elles visent ainsi à rapprocher l'administration publique des usagers en simplifiant l'accès aux services et sont déployées selon les schémas locaux d'amélioration de l'accessibilité aux services, principalement dans les communes rurales ou encore dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

La commune de Domèvre-en-Haye accueille sur son ban une Maison France Services, labellisée par l'Etat et fonctionnant avec du personnel dédié, permettant aux habitants d'accomplir une large palette de démarches administratives.

Cette Maison France services est portée et animée par l'association Familles rurales, avec une équipe dédiée, composée de 2 conseillères affectées à cette mission 24 heures par semaine.

Ce guichet d'accès aux services publics a un rayon d'action largement intercommunal, comme le montrent les statistiques d'activité de l'association Familles rurales pour l'année 2024. Les usagers qui viennent y effectuer leurs démarches proviennent de nombreuses communes, telles que Domèvre-en-Haye, Toul, Bouvron, Noviant-aux-Prés, Manonville, Bruley, Gondreville, Ecrouves, Royaumeix, Boucq, Bois-de-Haye, Avrainville, Minorville, Manoncourt-en-Woëvre, Trondes...etc.

L'équilibre financier de la Maison France Services portée par l'association Familles rurales ne peut être atteint avec la subvention allouée par l'Etat (45 000 €) en 2025, du Conseil départemental (5000 €) et la mise à disposition gracieuse des locaux par la commune. Afin de lui permettre d'équilibrer son budget, l'association Familles rurales a adressé à la communauté de communes Terres Toulaises une demande de subvention d'un montant de 10 000 € pour 2025.

Avant de pouvoir instruire et donner suite à cette demande de subvention, la communauté de communes doit au préalable ajouter cette compétence au sein de ses statuts, en vertu du principe de spécialité et d'exclusivité des compétences des EPCI.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des communes est requise avec obtention de leur accord à la majorité qualifiée, soit plus des 2/3 des communes membres représentant au moins la 1/2 de la population, ou plus de la 1/2 des communes membres représentant au moins 2/3 de la population, étant précisé que l'absence de délibération vaut avis favorable.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de valider l'ajout aux statuts de la CC2T d'une compétence facultative permettant à la CC2T d'apporter son soutien aux structures porteuses d'une Maison France services labellisée, sous réserve que son champ d'action soit intercommunal et que la subvention de la CC2T soit nécessaire pour équilibrer le budget dédié à l'activité de la MFS, en dépenses et en recettes.

Vu le code général des collectivités territoriales article L. 5211-17 ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité de:

- De valider l'ajout de la compétence facultative suivante dans les statuts de la CC2T :
« Soutien aux structures porteuses de Maisons France Services labellisées implantées sur le territoire de la CC2T, dont le rayon d'action est intercommunal. Le soutien financier l'intercommunalité doit être strictement nécessaire à l'équilibre du budget dédié à l'activité de la MFS ».

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Modification des statuts de la CC2T soutien école de musique de rayonnement intercommunal

La communauté de communes Terres Toulaises a été sollicitée pour une demande de soutien financier par la Maison des Jeunes et de la Culture de Toul, au titre de l'école de musique qu'elle porte. En effet, confrontée à la diminution des aides des autres cofinanceurs de l'école de musique, la MJC sollicite des leviers pour que la pérennité de l'école de musique ne soit pas menacée.

Il est précisé que l'octroi potentiel de ce soutien est conditionné au fait qu'il doit être rendu nécessaire pour contribuer à l'équilibre du budget dédié à l'activité de l'école de musique de la MJC de Toul.

Seul équipement du territoire dédié à l'apprentissage et à la formation musicale pluridisciplinaire, l'école de musique portée par la MJC de TOUL propose également de nombreuses activités et animations, ouvertes à l'ensemble des habitant(e)s du territoire.

Les statistiques fournies par l'établissement révèlent que 55% des élèves qui fréquentent cette école de musique proviennent de communes de la CC2T hors Toul.

Ainsi, cette structure d'apprentissage et de formation musicale est unique le territoire de l'intercommunalité et son rayon d'action est très largement intercommunal.

En vertu du principe de spécialité et d'exclusivité des compétences des EPCI, avant de pouvoir instruire et donner suite à cette demande de subvention, la communauté de communes doit au préalable adapter ses statuts.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des communes est requise avec obtention de leur accord à la majorité qualifiée, soit plus des 2/3 des communes membres représentant au moins la 1/2 de la population, ou plus de la 1/2 des communes membres représentant au moins 2/3 de la population, étant précisé que l'absence de délibération vaut avis favorable.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de valider l'ajout aux statuts de la CC2T d'une compétence facultative permettant à la CC2T d'apporter son soutien à la (aux) structure(s) d'apprentissage et de formation musicale de rayonnement intercommunal, sous réserve que la subvention de la CC2T soit nécessaire pour équilibrer, en dépenses et en recettes, le budget dédié à l'activité de la structure dédiée à l'apprentissage et la formation musicale de rayonnement intercommunal.

Vu le Code général des collectivités territoriales article L. 5211-17 ,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident

- **De valider l'ajout de la compétence facultative suivante dans les statuts de la CC2T :**

« Soutien de la communauté de communes à la (aux) structure(s) d'apprentissage et de formation musicale de rayonnement intercommunal, sous réserve que la subvention de la CC2T soit nécessaire pour équilibrer, en dépenses et en recettes, le budget dédié à l'activité la structure »,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Modification des statuts de la CC2T : Compétence contribution a la gestion et a la preservation de la ressource en eau

Au regard des enjeux climatiques et dans un contexte de pression sur la ressource en eau tant en termes qualitatif que quantitatif, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique a prévu la possibilité pour les services qui assurent tout ou partie du prélèvement et de la distribution en eau potable, de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Cette contribution est obligatoire lorsque l'eau est produite en tout ou partie à partir d'un point de prélèvement sensible, au sens de l'article L211-11-1 du code de l'environnement.

Cette compétence est déjà exercée de façon implicite par la communauté de communes Terres Toulaises (CC2T) depuis la création de la régie eau en 2020, puisque certaines actions ont déjà été entreprises pour la protection des captages comme l'achat des terrains situés dans le périmètre de protection rapproché du puits « Ranney 2 » de Toul et sa location à un agriculteur via un bail environnemental.

En effet, la CC2T a la charge du service d'eau potable en ce qu'elle assure la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et qu'à ce titre, elle peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Certains captages dont la CC2T a la gestion ont été considérés comme sensibles aux pollutions diffuses agricoles dans le SDAGE Rhin-Meuse.

La contribution à la gestion et à la préservation de la ressource s'exerce sur les aires d'alimentation des captages qui s'entendent par « les surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle contribue à alimenter la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement » (article R211-110 du code de

l'environnement). Les mesures correspondantes devront être contenues dans un plan d'actions sur tout ou partie de l'aire d'alimentation des captages alimentant les installations de production de la régie.

Ce plan d'action, qui aura donc vocation à éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toutes natures ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau pourra consister notamment en la réalisation d'études, la mise en place d'aménagements, la signature de conventions d'engagement avec des partenaires, ou encore des campagnes de sensibilisation.

De plus, la loi engagement et proximité précitée avait instauré un droit de préemption des terres agricoles en vue de la préservation des ressources en eau utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, la CC2T peut également solliciter de l'autorité administrative de l'Etat l'institution à son profit de ce droit de préemption, sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Au vu de l'intérêt majeur que représente le maintien et l'amélioration de la qualité de la ressource en eau pour le territoire communautaire et compte-tenu des déjà engagées par la CC2T en la matière et afin de pouvoir prétendre au programme d'aides de l'agence de l'eau, l'ajout, dans les statuts de la CC2T, d'une compétence facultative de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau est proposé aux communes.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des communes est requise avec obtention de leur accord à la majorité qualifiée, soit plus des 2/3 des communes membres représentant au moins la ½ de la population, ou plus de la ½ des communes membres représentant au moins 2/3 de la population, étant précisé que l'absence de délibération vaut avis favorable.

En conséquence, le conseil municipal valide l'ajout aux statuts de la CC2T d'une compétence facultative de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Questions diverses

- Proposition d'un arrêté municipal pour l'assouplissement des horaires autorisés concernant les bruits de voisinage.

Le conseil municipal décide d'assouplir les heures autorisées le samedi, qui seront désormais de 14h00 à 19h00 au lieu de 15h00 à 19h00.

Le secrétaire de séance
Mme MILLET Marie

Fait à FONTENOY-SUR-MOSELLE
Le Maire,
Patricia WINIARSKI